Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 207 567 du 8 août 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique, en effet, que le requérant bénéficie de la protection internationale, à savoir le statut de réfugié, en Grèce.

2. L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*
[…]
3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».
Le requérant conteste avoir sollicité et obtenu le statut de réfugié en Grèce le 12 mai 2017 et déclare dans sa requête : « Que premièrement, il y a lieu de s'interroger quant à l'existence réelle de l'octroi de

la protection internationale en Grèce… … Qu'en effet, à l'exception d'un document émis par les autorités grecques dans le cadre de la procédure Dublin, aucun élément n'est joint par la partie adverse démontrant l'existence réelle de la reconnaissance. »

3. Il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce (dossier administratif, pièce 18). Outre son souhait de venir rejoindre son père vivant en Belgique, le fait qu'il n'a aucune attache en Grèce, qu'il ne parle pas la langue ou encore que le pays fait face à une crise financière et qu'il n'y trouverait pas de travail, la partie requérante invoque également dans sa requête un « événement traumatisant » qu'il y aurait vécu, sans indiquer nullement en quoi il consiste.

A l'audience, il fournit à huis clos des informations complémentaires et produit un « avis psychologique » et un courriel émanant de son psychologue.

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, transpose en droit belge l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. Pas davantage que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne pas l'application du critère d'irrecevabilité qu'il instaure à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

La seule réserve découlant implicitement de l'emploi du présent de l'indicatif (« le demandeur bénéficie […]») tient à la possibilité pour le demandeur d'établir qu'il ne bénéficie plus de la protection internationale dans le pays qui la lui avait accordée. En effet, dans ce cas il n'en « bénéficie » plus.
L'exposé des motifs de la loi indiquait notamment ce qui suit concernant l'ancien article 57/6/3, remplacé par l'actuel article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° :

« *Ce n'est que lorsque, après examen individuel, il s'avère que le demandeur d'asile ne soumet pas ou pas suffisamment d'éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a déjà été accordée, que sa demande d'asile ne sera pas prise en considération* ».

L'examen auquel doit procéder le Commissaire général porte donc sur la seule question de savoir si le demandeur d'asile fait valoir des éléments permettant de considérer qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection internationale qui lui a été octroyée dans un autre pays de l'Union.

5. L'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE, et par suite les dispositions de droit interne qui le transposent, doit toutefois être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, en particulier, de l'interdiction des peines ou des traitements inhumains ou dégradants, prévue à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH, qui revêt un caractère absolu. Il s'ensuit que l'application de l'article 57/6/3 (ancien) ou de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait entraîner pour conséquence le renvoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays où il serait exposé à des traitements proscrits par l'article 4 de la Charte et par l'article 3 de la CEDH, même si ce pays lui a reconnu la qualité de réfugié. Tel serait par exemple le cas si le pays en question ne respectait pas le principe de non-refoulement ou si le demandeur pouvait établir qu'il risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants.

6. Le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la Convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, N. S. e.a., dans les affaires C411/10 et C493/10, EU:C:2011:865, point 78). Dans ces conditions, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'asile dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, à la Convention de Genève ainsi qu'à la CEDH (idem, point 80). Toutefois, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a également jugé qu'il ne peut pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'asile y soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.
Il ne peut pas non plus être exclu que même en l'absence de défaillance systémique, des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH, puissent, dans des situations exceptionnelles, entraîner des

conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier (en ce sens, CJUE arrêt du 16 février 2017, C. K. e.a., C- 578/16 PPU, EU:C:2017:127, point 93). Ce raisonnement appliqué au transfert d'un demandeur d'asile en application du règlement Dublin doit être également suivi, *mutatis mutandis* lorsqu'il s'agit d'un réfugié reconnu.

7. Il peut donc être considéré que l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE trouve son fondement dans une présomption simple que l'Etat membre qui a reconnu la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale réserve à celui-ci un traitement conforme aux obligations découlant de la Charte, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH. Le demandeur qui souhaite voir sa demande d'asile à nouveau examinée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Belgique, peut renverser cette présomption s'il démontre que tel n'est pas le cas.

Néanmoins, il ne peut être conclu que toute violation d'un droit fondamental par l'État membre affecterait la possibilité de faire application de l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE. Il ne serait pas davantage compatible avec les objectifs du système européen commun d'asile que la moindre violation du droit dérivé de l'Union par l'Etat membre qui a accordé une protection internationale suffise à obliger un autre Etat à réexaminer *ab initio* la demande d'asile, avec comme conséquence possible une décision moins favorable que celle qui avait été prise par le premier Etat membre ayant examiné la demande. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles que l'application de l'article 57/6/3 (ancien) ou de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 par le Commissaire général pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

8. En l'espèce, le requérant soutient qu'il a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants en Grèce, qu'il décrit à huis clos. Il produit un commencement de preuve étayant cette allégation. Il fournit également une explication plausible quant à la raison pour laquelle il n'en a pas fait état plus tôt. Cet aspect de la demande n'a toutefois pas pu faire l'objet d'une instruction et vu l'absence d'un représentant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'audience, il n'a pas pu être soumis au débat contradictoire.

9. Lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Cet article impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Conformément au paragraphe 1er, a), ii, de cet article, cette exigence concerne également les recours introduits contre les décisions d'irrecevabilité de la demande prises en application de l'article 33, paragraphe 2, de la même directive.

10. En l'espèce, il ressort d'un examen *ex nunc* des informations communiquées par le requérant qu'il est à ce stade plausible qu'il ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce. Cette question nécessite toutefois une instruction que le Conseil n'a pas le pouvoir de mener. Il convient notamment de vérifier s'il peut être démontré que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective des autorités grecques contre les atteintes graves qu'il dit avoir subies.

Par ailleurs, le fait que le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce constitue, en soi, une indication sérieuse qu'il peut prétendre à la reconnaissance de cette qualité au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Il convient, en conséquence, d'annuler la décision attaquée en application de l'article 39/2, § 1er, al. 2, 3°.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,	président,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART